



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol
à La Brède (Gironde)**

n°MRAe 2019APNA60

dossier P-2019-7831

Localisation du projet :	Commune de La Brède (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	Société RES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Gironde
en date du :	04/02/2019
Dans le cadre des procédures d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalable à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1^{er} avril 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric Dupin.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

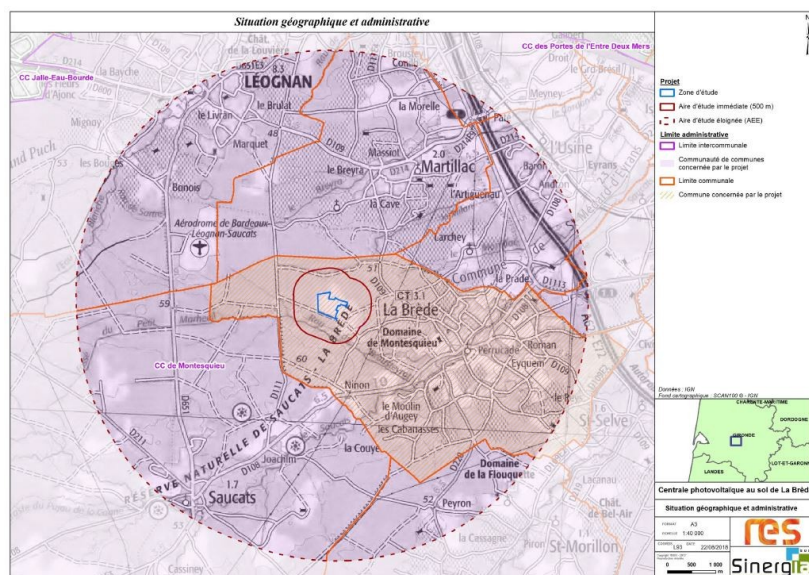
Le projet photovoltaïque porté par la société RES a pour objet la réalisation d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque sur la commune de La Brède dans le département de la Gironde, au lieu-dit «La Brouète». La puissance envisagée de l'installation est d'environ 10 Méga Watts crête sur une surface totale de 11,4 hectares et pour une production annuelle estimée à 12,8 GWh.

Le site retenu, à environ 600 mètres à l'ouest du hameau de Moras, a accueilli des activités de gravière et de dépôts de déchets inertes. Une ancienne décharge en cours de réhabilitation et un site de criblage de sable se situent en limite est du projet.

Les panneaux à structure fixe de la centrale photovoltaïque reposeront sur des pieux, et le choix du type de fondations se fera selon conclusions de l'étude géotechnique. Les câbles seront enterrés dans des tranchées en bordure de pistes. Pour installer le poste de livraison, une excavation sera réalisée et un lit de sable ou des fondations en béton seront mis en œuvre.

Le raccordement envisagé ainsi que son tracé n'est pas présenté dans l'étude. L'analyse des impacts associés et la recherche de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ne sont donc pas réalisées, alors que les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement sont indissociables de la centrale projetée.

La phase d'exploitation est prévue sur 25 ans.



Localisation du projet (source : extrait de l'étude d'impact p.35)



Implantation du projet (source: extrait de l'étude d'impact p.219)

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Il est accompagnée d'une étude d'impact claire et de son résumé non technique, qui permet au public d'apprécier la manière dont le projet a tenu compte des enjeux environnementaux. Les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement étant indissociables de la centrale projetée, **la MRAe considère que les éléments concernant le raccordement de la centrale au réseau devraient être apportés au dossier d'étude d'impact.**

II- 1 Le milieu physique

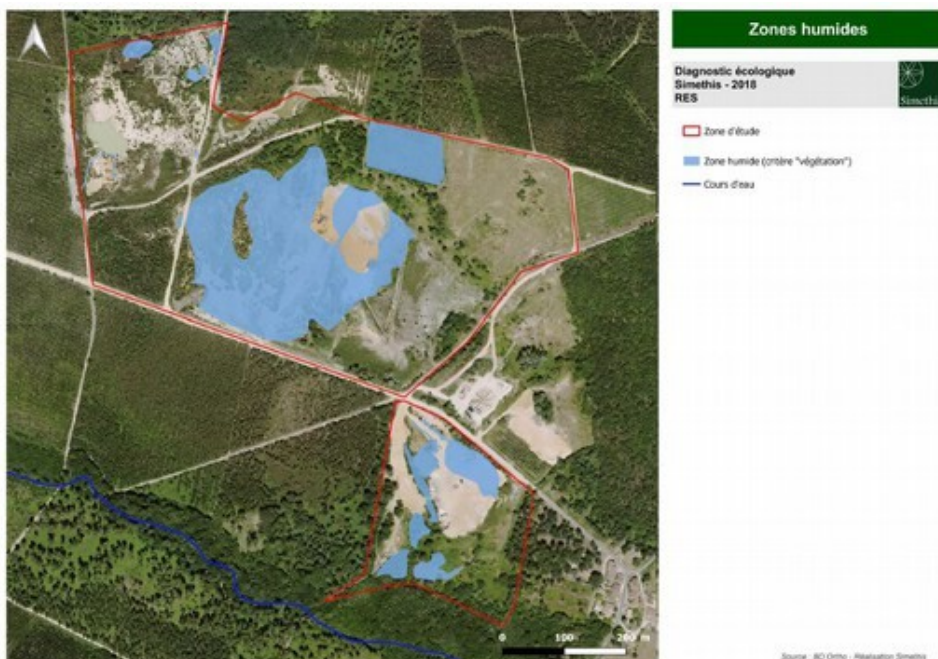
La zone d'étude fait partie du bassin versant de la Garonne et présente un réseau hydrographique peu dense puisque aucun cours d'eau temporaire ou intermittent ne la traverse.

II-2 Le milieu naturel

La zone d'étude est une ancienne zone de carrière avec de nombreux espaces remaniés, artificiels, et enfri0,chés. Le site est en lien écologique fort avec la ZNIEFF de type 2 *Têtes de bassin versant et réseau hydrographique du Gât mort*, du fait de l'inclusion de ce zonage en limite sud de la zone d'étude. Certaines espèces recensées dans la ZNIEFF, comme le crapaud calamite, la rainette verte, le damier de la succise, le grand capricorne ou encore la vipère aspic, sont susceptibles de fréquenter la zone d'étude.

Les différentes journées de prospection réalisées en 2017 et 2018 ont mis en évidence 33 habitats naturels et semi-naturels, dont la mare à characées, habitat naturel d'intérêt communautaire, représentant 0.2% de la surface de la zone d'étude.

Plusieurs zones humides au sein de la zone d'étude (fourrés de saules, micro-dépressions à végétation aquatique, mares) sont identifiées sur le critère végétation pour une surface totale d'environ neuf hectares.



localisation des zones humides selon le critère végétation (source: extrait de l'étude d'impact p.54)

Le dossier précise qu'à la suite de treize points de sondages pédologiques réalisés en 2018, aucun de ces espaces ne pouvait être considéré, après diagnostic, comme zone humide cumulant les deux critères "végétation" et "sol". La MRAE relève que cette seule analyse ne suffit pas à justifier qu'une démarche d'évitement ou de réduction d'impact ne soit pas menée.

Elle considère donc que des mesures de protection proportionnées et adaptées de ces zones néanmoins sensibles, notamment en phase travaux, devraient être précisées.

Dix-huit espèces végétales envahissantes ont été recensées au sein du site projet, certaines sur des surfaces importantes, notamment au niveau des terrains en friches identifiés. La MRAe relève que des mesures visant à limiter leur dispersion en phase chantier ainsi qu'un suivi écologique en phase exploitation, afin d'éviter leur prolifération, auraient méritées d'être présentées.

Avifaune :

Au cours des prospections effectuées en 2017 et 2018, 61 espèces d'oiseaux ont été contactées sur la zone d'étude, cette diversité spécifique importante témoignant de la présence de nombreuses niches écologiques. Parmi ces espèces, on distingue 18 espèces d'oiseaux à fort intérêt patrimonial dont deux nichent au sein de la zone d'étude : le Bouvreuil Pivoine et le Tarier Pâtre, respectivement classés espèce vulnérable et espèce quasi menacée.

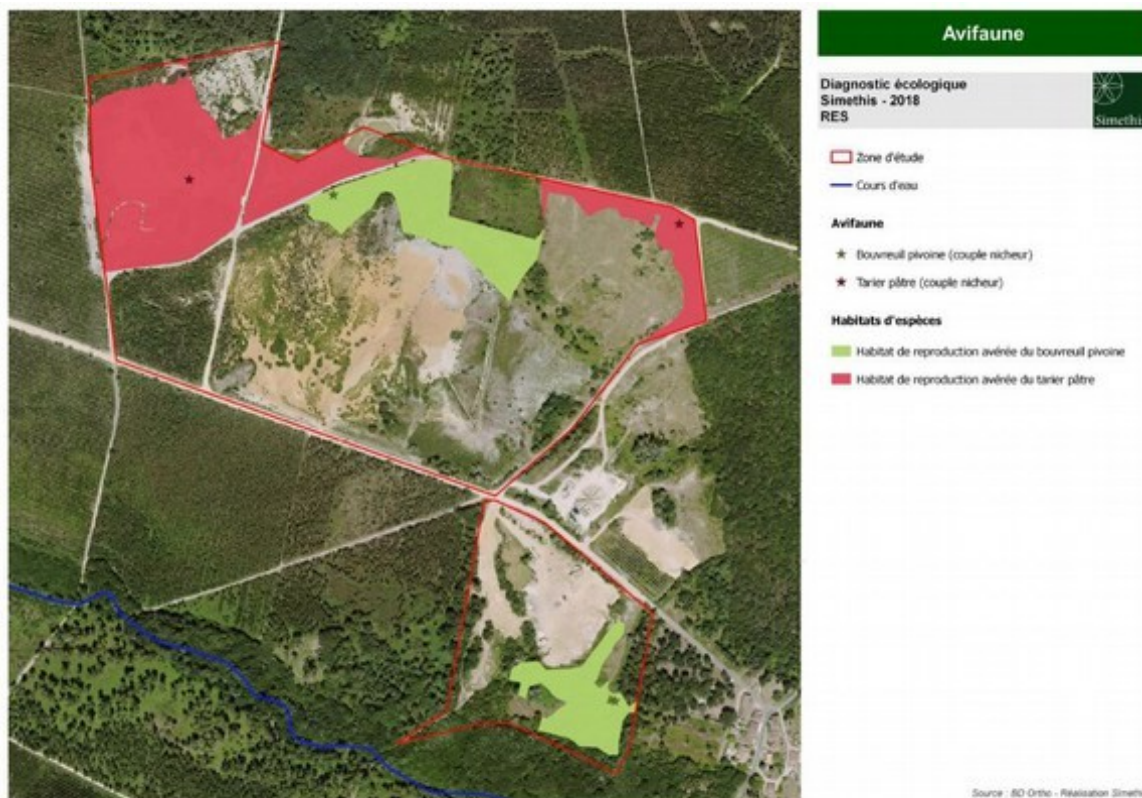


Figure 22 - Cartographie de l'avifaune patrimoniale présente au sein de la zone d'étude

carte des enjeux des enjeux avifaunistiques (source: extrait de l'étude d'impact p.84)

Après mesures d'évitement, des effets d'emprise résiduels persistent en ce qui concerne l'habitat naturel du Tarier pâtre, dont 3 163 m² d'habitat de reproduction sont impactés par le projet.

Amphibiens :

Huit espèces d'amphibiens ont été contactées au sein de la zone d'emprise du projet, avec des niveaux de protection variables sur les individus, leurs habitats de reproduction et de repos. Ces protections concernent le crapaud calamite et le crapaud commun, la rainette méridionale, la grenouille agile et la grenouille verte, le triton marbré et le triton palmé, la salamandre tachetée. La richesse spécifique élevée du site provient de la présence de milieux diversifiés (ouverts/fermés) et de nombreuses pièces d'eau temporaires ou permanentes au sein de la zone d'étude.

Le dossier mentionne que des incidences résiduelles sont à prévoir malgré l'évitement d'enjeux qualifiés de forts. Quelques mares temporaires abritant des amphibiens (Crapaud Calamite notamment) pourraient être impactées par le projet. **La MRAE considère que l'analyse des impacts résiduels du projet manque de précisions, ce qui ne permet pas d'apprécier leur niveau de prise en compte par des mesures de réduction ou de compensation précises¹.**

La mise en place d'une barrière à batraciens est prévue pendant la totalité de la phase travaux afin d'éviter toute entrée d'individus sur la zone de chantier. Un sauvetage des batraciens lors des périodes de dérangement est également prévu.

¹ Telles les mesures de compensation envisagées au sein de l'enceinte clôturée, qui consistent à créer des ornières et des hibernaculum (refuges ou gîtes qui servent à l'hibernation d'un animal isolé ou d'un groupe d'animaux).

Insectes :

26 espèces communes à très communes de papillons de jour ont été recensées sur la zone d'étude au cours des diagnostics menés en 2017 et 2018, sans enjeu de conservation particulier. Toutefois l'une des espèces identifiées, le damier de la succise, est protégée au niveau national.

Chiroptères :

Quatre espèces de chauve-souris ont été contactées sur la zone d'étude : la pipistrelle commune, la pipistrelle de Kuhn, la serotine commune et la noctule de Leisler. En l'absence de gîte potentiel pour l'accueil des chiroptères, la zone d'étude constitue essentiellement une zone de transit et de chasse pour les espèces de chauves-souris.

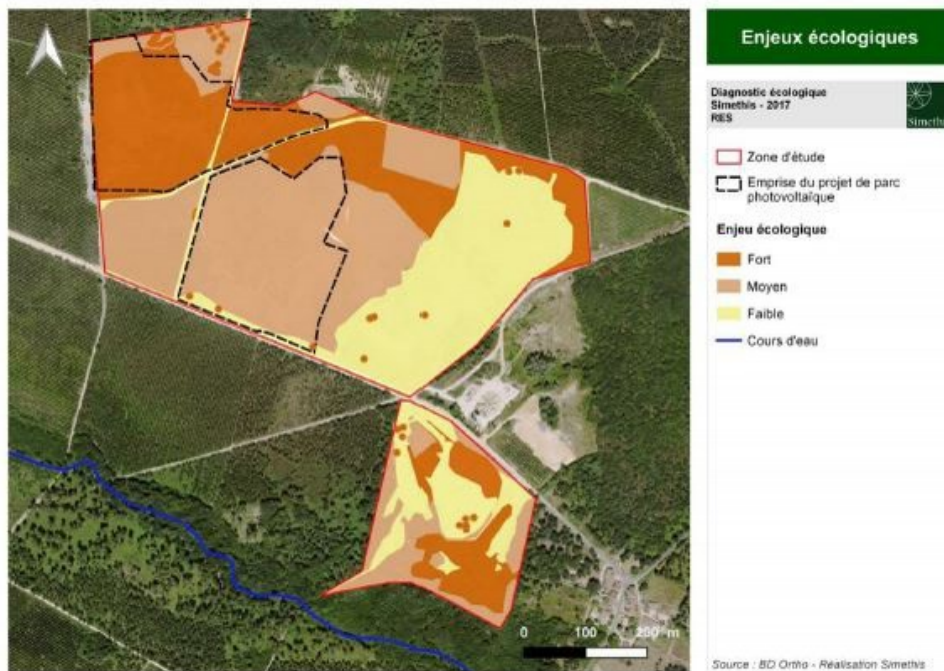


Figure 103 : Evitement des zones d'enjeux du milieu naturel (Source : SIMETHIS)

carte des enjeux écologiques (source: extrait de l'étude d'impact p.158)

Les habitats naturels sont bien identifiés et décrits dans le dossier. Certaines zones à enjeux fort (en orange sur la carte des enjeux écologiques) sont évitées alors que d'autres zones à enjeu équivalent restent directement impactées par le projet. Sans remettre en cause les niveaux d'enjeux retenus dans l'étude d'impact, **la MRAe considère que la prise en compte des impacts du projet devrait être proportionnée et mise en cohérence pour chaque niveau d'enjeu, en justifiant lorsque c'est le cas l'absence d'évitement possible.**

Le projet prévoit la mise en place d'un calendrier adapté (cf. tableau en page 198) pour limiter le dérangement de la faune.

II- 3 Le milieu humain et le paysage

Le PLU communal ne permet pas en l'état la réalisation du projet. Le document d'urbanisme fait l'objet d'une modification en cours.

Les habitations les plus proches se situent à environ 200 mètres du site au niveau du hameau de Moras. Des mesures sont prises pour limiter les émissions sonores en phase travaux.

Le périmètre d'étude forme une vaste clairière discontinue suivant la trame parcellaire orthogonale du massif forestier environnant, sur une ancienne zone de prélèvement et de dépôt de matériaux. Aux lisières denses environnantes, le site dénote par des monticules de hauteurs variables (de l'ordre de 4 ou 5 mètres) à l'est, sur un espace remblayé en point haut et des friches arbustives au centre et à l'ouest, descendant vers un point bas formant une mare temporaire en partie nord.

Relié par une piste à la RD111 à l'ouest, le périmètre d'étude ne peut se percevoir depuis l'axe de circulation, distant de 800 mètres environ. Des photomontages sont proposés en pages 181 à 183 et le projet est présenté comme ne créant pas d'évolution paysagère notable.

Dans le cadre de la prévention du risque incendie, l'étude se limite à mentionner les prescriptions du SDIS²,

² Service départemental d'incendie et de secours

en précisant, sans détails, qu'une citerne de 120 m³ sera installée.

Un débroussaillage de 50 mètres à partir de la clôture sur l'extérieur du parc est préconisé. Il n'apparaît pas sur le plan de masse et sa compatibilité avec les aménagements d'intégration paysagère (haies et les strates arbustives) n'est pas montrée.

La MRAe estime que tant par sa situation à proximité d'espaces boisés que par la nature du projet, la prévention du risque incendie et les éléments de sa prise en compte dans la conception du projet ne sont pas apportés à un niveau suffisant dans le dossier présenté.

Afin de limiter l'impact de la phase travaux sur la faune et la flore, le débroussaillage devra être réalisé entre les mois de mi-août et de Mars (évitement de la période de nidification des oiseaux).

II- 4 Les scénarios alternatifs et le choix du projet retenu

L'étude d'impact aborde en page 136 et suivantes la justification du projet. La MRAE relève qu'il n'est pas présenté d'alternatives au site retenu. Le dossier présente, en page 140 et suivantes, les variantes envisagées pour la composition du projet de parc photovoltaïque. L'objectif sur ce site était d'utiliser un maximum de surface pour une implantation pouvant atteindre jusqu'à 17MWc. La partie est du site, ancienne décharge, devant faire l'objet d'une réhabilitation totale, le projet initialement envisagé a été réduit.

II- 5 Les effets cumulés des projets connus

Le dossier précise que compte tenu de l'éloignement des projets par rapport à la centrale photovoltaïque de La Brède et de leurs échéances de réalisation non concomitantes à celles du projet solaire, aucun effet cumulé n'est identifié.

L'étude n'indiquant pas le poste source envisagé pour le raccordement, ni son tracé, les analyses et hypothèses de raccordement et de distribution de l'énergie tant du projet présenté que la compatibilité avec les autres projets du territoire ne figurent pas dans le dossier. L'absence d'analyse de cet élément fonctionnel du projet et des effets cumulés avec les autres projets photovoltaïques **ne permet pas de conclure, sur ce point, à une prise en compte suffisante de l'environnement dans le dossier présenté.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 10 Méga Watt crête et d'une surface totale de 11,5 ha, sur la commune de La Brède au lieu-dit "la Brouète" dans le département de la Gironde.

Il participe de la recherche de production d'une énergie renouvelable sur un site fortement anthropisé, ayant accueilli par le passé une ancienne gravière et des dépôts de déchets inertes.

Le site retenu présente des enjeux écologiques, bien identifiés et restitués dans l'étude d'impact présentée. À cet égard, la prise en compte des secteurs d'habitats humides et de leurs espèces associées, notamment les amphibiens, apparaît insuffisante et doit être poursuivie. De manière générale, la prise en compte des impacts du projet sur les habitats naturels devrait être proportionnée et mise en cohérence pour chaque niveau d'enjeu, en veillant à démontrer, lorsque c'est le cas, l'absence d'évitement possible.

Les éléments concernant le raccordement de l'installation au réseau, indissociable de la centrale projetée, devraient être apportés au dossier d'étude d'impact.

La MRAe estime que tant par sa situation à proximité d'espaces boisés que par la nature du projet, la prévention du risque incendie et les éléments de sa prise en compte dans la conception du projet ne sont pas apportés à un niveau de précision suffisant dans le dossier présenté.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 1^{er} avril 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN